

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois; et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N° 11; chez A. SACTELET et comp., Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (section des requêtes).

(Présidence de M. le baron Henrion de Pansey.)

Audience du 14 décembre.

*Cours royales. — Evocation du fond après un arrêt qui casse pour incompétence. — Rapport des syndics. — Dommages-intérêts contre le dénonciateur.*

Une cause très-compiquée et présentant plusieurs questions fort délicates, a occupé la plus grande partie de cette audience. Voici l'exposé des faits qui ont donné lieu aux moyens les plus importants du pourvoi.

Un sieur Durepas était tombé en faillite; poursuivi par le ministère public pour banqueroute frauduleuse, il comparut devant la Cour d'assises, qui le déclara absous. Le sieur Durepas, rendu à la liberté, intenta un procès au sieur Rebatu, l'un des syndics de la faillite relativement à des restitutions auxquelles il prétendait avoir droit. Il conclut en outre, aux termes de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, à des dommages-intérêts contre ce syndic, dont les rapports avaient motivé contre lui les poursuites du ministère public.

La cause était pendante devant le tribunal de commerce. On proposa l'exception d'incompétence, qui fut rejetée par le tribunal. Sur l'appel, la Cour royale de Dijon annula le jugement rendu sur l'incident, et, évoquant le fond de l'affaire, condamna le sieur Rebatu aux restitutions réclamées par Durepas, et en outre à 800 fr. de dommages-intérêts comme dénonciateur. C'est relativement à cette dernière partie de l'arrêt qu'ont été développés par M. Lassis les deux moyens de cassation suivans :

1° Violation de l'art. 473 du Code de procédure civile qui permet aux cours royales dans le cas où elles infirment un jugement interlocutoire, d'évoquer le fond, si la matière est disposée à recevoir une décision définitive. Plusieurs jurisconsultes, et un arrêt de la section civile décident que cet article n'est pas applicable au cas où ce jugement interlocutoire, cassé par la cour, est rendu sur la compétence du premier tribunal, parce que l'incompétence du premier tribunal étant reconnue, tout ce qui a été fait devant lui doit être considéré comme non avenu, et que la cour ne peut juger en cas d'évocation sur l'appel que ce que le tribunal de première instance pouvait juger.

2° Fausse application de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, qui ne donne le droit de demander des dommages-intérêts que contre les dénonciateurs; or, le sieur Rebatu n'a pas fait de dénonciation; il a seulement accompli les formalités de l'article 488 du Code de commerce qui impose aux syndics d'une faillite l'obligation de remettre dans huitaine de leur entrée en fonction au procureur du roi, un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes ou circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir. Il est évident que le sieur Rebatu ne peut être poursuivi pour avoir rempli une obligation, qui lui est imposée par la loi. On répond que l'article 358 du Code d'instruction criminelle n'établit d'exemption qu'en faveur des membres des autorités constituées; mais l'article 367 du Code pénal, qui punit les calomnies de nature à occasionner une poursuite criminelle, déclare que ses dis-

positions ne s'appliquent pas aux faits que l'auteur de l'imputation était, par la nature de ses fonctions, obligé de révéler.

M. l'avocat-général Lebeau, a reconnu que la jurisprudence de la section civile était favorable au premier moyen de cassation; mais il a fait observer, que déjà la section des requêtes l'avait repoussé; sur le second moyen, il a pensé qu'en principe général, un syndic ne doit pas être responsable des poursuites que le ministère public dirige d'après son rapport contre un failli; mais que cependant, si ce rapport contient des renseignemens inexacts, mensongers et calomnieux, le syndic se replace par-là dans le droit commun et peut être poursuivi. Par conséquent, il a conclu au rejet.

La Cour a motivé ainsi son arrêt :

Attendu, sur le moyen tiré de l'incompétence, que la Cour royale est centre commun des juridictions ordinaires et extraordinaires, que, par conséquent, elle était compétente pour statuer sur le fond, en évoquant après avoir cassé le jugement interlocutoire.

Sur le second moyen, attendu que la condamnation aux dommages-intérêts est motivée en fait par l'arrêt, attaqué sur une négligence coupable et sur les fautes graves, commises par les syndics dans leur rapport, où l'on remarque, dit l'arrêt, beaucoup de légèreté et d'inexactitudes; que ce sont cette négligence et cette légèreté, ces fautes graves et ces inexactitudes qui ont occasionné les poursuites du ministère public, ce qui justifie suffisamment cette disposition de l'arrêt.

La Cour rejette le pourvoi.

L'arrêt a été rendu au rapport de M. Voysin de Gartempe.

## COUR ROYALE. (Audience solennelle du 19 décembre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

*Affaire relative au fief d'Immickenhain en Westphalie.*

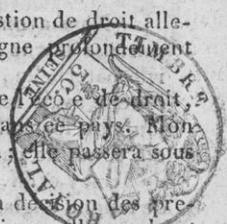
M<sup>e</sup> Parquin a terminé aujourd'hui son plaidoyer en faveur des héritiers de M. Camus. La condamnation prononcée par la sentence des premiers juges, dit-il, s'élève, en réunissant les intérêts et les dommages avec le capital, à 400,000 francs. Cette somme est hors de toute proportion avec la modeste fortune que M. Camus a laissée; la condamnation, si elle était confirmée, réduirait la veuve et les enfans mineurs à la plus affreuse détresse.

Le vice principal de la sentence est dans la disposition qui accueille la demande en garantie formée par les héritiers de M. Bouchèporn.

Madame Camus a consulté sur cette question de droit allemand plusieurs jurisconsultes d'Allemagne profondément instruits dans cette science.

Voici la consultation des professeurs de droit, qui jouit de la plus grande célébrité dans ce pays. Mon plaidoyer n'en sera que le développement; elle passera sous vos yeux.

Ces professeurs se sont élevés contre la décision des premiers juges. Ils affirment tous que les princes allemands, et notamment le duc de Hesse, peuvent allodifier les fiefs. Les biens féodaux, disent-ils, appartiennent, en Germanie, aux



familles souveraines, et non pas à l'état, d'où il suit que les princes peuvent en disposer à leur gré.

Ce n'est point un jugement émané des tribunaux allemands, qui a évincé M. de Boucheporn de la terre qu'il avait achetée de M. Camus; c'est le duc de Hesse qui s'est fait justice à lui-même en s'emparant de cette terre.

Pour justifier cet acte de violence, vous entendrez les enfans du plus complaisant des courtisans de Jérôme plaider que Jérôme n'était qu'un usurpateur, et vous verrez ce que le désir de gagner une méchante cause peut faire dire de choquant, et dans quelles contradictions il peut entraîner.

Jérôme a été roi en vertu du traité de Tilsitt; alors il a été reconnu par tous les princes qui ont envoyé à la cour de Westphalie des ambassadeurs; Jérôme a été par ce traité substitué à tous les droits de l'électeur de Hesse; or, l'électeur a le droit d'allodifier; l'allodification des fiefs est même un droit commun en Allemagne, et nous en avons dit le motif plus haut.

Les légistes allemands qui ont traité des fiefs reconnaissent ce droit, et les princes en font fréquemment usage.

L'éviction a eu lieu par force majeure; M. Camus ne saurait en être responsable.

M. Boucheporn ne peut pas dire: vous m'avez trompé sur la qualité du bien; un usurpateur s'en est emparé, il vous l'a donné et vous m'avez vendu le fruit d'une spoliation. M. Boucheporn, grand-officier de la couronne de Westphalie, ne pouvait ignorer l'origine de la propriété que M. Camus lui transmettait.

M<sup>e</sup> Parquin rappelle à la Cour plusieurs arrêts qu'elle a rendus, et qui consacrent le système sur lequel il s'appuie.

Il cite ensuite l'extrait d'un plaidoyer de M<sup>e</sup> Hennequin, maintenant son adversaire, et qui alors soutenait que ceux qui en Allemagne, en Italie ou en Espagne, ont acheté des biens confisqués n'ont rien à réclamer contre leurs vendeurs, parce que depuis l'anéantissement de la force qui a régné dans ces contrées ils auraient été évincés.

Je m'arrête ici, dit M<sup>e</sup> Parquin, parce qu'un *erratum*, peut quelquefois faire plus d'effet que la péroraison la plus éloquent.

La Cour continue la cause à huitaine pour entendre M<sup>e</sup> Hennequin.

## TRIBUNAUX ANGLAIS.

Le journal le *Times* contient dans son dernier numéro l'article suivant, que nous croyons devoir traduire en entier sans aucune réflexion.

« Plusieurs personnes regrettent que les juges éclairés qui ont présidé les dernières sessions à Ald-Bayley, aient fait revivre l'ancienne coutume d'infliger la peine du fouet pour certains délits. Un châtiment de ce genre leur paraît plus propre à endurcir et dégrader les criminels, qu'à les corriger ou à en effrayer d'autres par un salutaire exemple. Pendant le cours de la dernière session, une vingtaine d'hommes ou d'enfans ont été ainsi fustigés; jamais on n'en avait vu un pareil nombre. C'était une chose véritablement choquante, que de voir une multitude de femmes grossir la foule rassemblée dans la Cour de Ald-Bayley, pour assister à ce dégoûtant et sanglant spectacle. »

— Nous avons parlé de la peine correctionnelle infligée à mistriss Horne, qui avait soustrait sa propre fille à l'autorité paternelle, et l'avait emmenée dans l'île de Guernesey, où elle avait refusé de la rendre à son père, malgré l'injonction formelle de la Cour royale. Cette petite fille avait été conduite par deux des fonctionnaires du pays, M. John de Jersey et M. Brock, chez un sieur Decourcy, professeur de langue anglaise; elle y était restée déguisée en garçon, mais elle a fini par être découverte. Ces trois individus ont été traduits à leur tour devant les tribunaux comme complices de mistriss Horne. La Cour a condamné M. de Jersey à un mois de prison, M. Decourcy à quinze jours de la

même peine, et M. Broch en a été quitte pour une réprimande.

— Un estampilleur de la poste aux lettres de Londres, nommé Samuel Sharp a été dernièrement trouvé nanti de plusieurs lettres, dont l'une contenait cinq lettres de change, montant ensemble à 3,000 livres sterlings. Les autres ne renfermaient aucune valeur commerciale. L'accusé, traduit devant la Cour d'assises de Ald Bayley, a dit pour sa défense qu'il ignorait le contenu de la première lettre, et ne l'avait détournée comme les autres, que pour porter ces lettres lui-même aux personnes qu'elles concernaient, et s'en approprier le port.

Le jury a adopté ce système de défense et déclaré Sharp coupable d'avoir détourné les lettres, seulement pour en appliquer le port à son profit. Dans cette circonstance, il s'agissait de savoir s'il convenait d'appliquer rigoureusement la loi qui punit de la peine capitale la soustraction de lettres contenant des effets commerciaux. La Cour en a référé au conseil des douze juges.

— On a également renvoyé aux douze juges la validité d'un arrêt qui a prononcé la peine capitale pour un fait qui dans nos lois ne constituerait qu'une simple escroquerie. Un juif, nommé Israel-Isaac Milhein, ayant apporté, chez un prêteur sur gages, une certaine quantité de diamans qu'il engagea moyennant 100 livres sterlings, mit ces diamans sous les scellés dans une petite boîte de cartons; mais bientôt il escamota cette boîte, et en substitua adroitement une semblable qui ne contenait que des pierres fausses. Ce crime est puni de mort par la loi anglaise; mais il est probable que si la sentence est confirmée, l'accusé obtiendra une commutation de peine.

## DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Au moment où l'on s'occupe de la rédaction d'un projet de loi sur un sujet si intéressant, il ne sera pas inutile d'offrir à nos lecteurs quelques idées sur la question fondamentale. Il ne s'agit de rien moins que de savoir s'il y a ou non une véritable propriété d'esprit.

A la vérité cette question paraît résolue par la législation actuelle, qui accorde aux auteurs d'écrits en tout genre, compositeurs de musique, peintres et dessinateurs le droit exclusif pendant leur vie, de vendre et distribuer leurs ouvrages, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. (Loi du 19 juillet 1793.)

Mais elle accorde ce droit en quelque sorte, à titre de privilège, puisqu'elle en limite la jouissance à vingt années après la mort des auteurs, au profit des héritiers ou cessionnaires, et qu'après cette époque, la propriété rentre de plein droit dans le domaine public, sans indemnité. C'est donc une propriété précaire, ou plutôt un privilège réel d'exploitation, pendant un temps limité, à peu-près comme celui des brevets d'invention.

Dans l'esprit de la loi, le domaine public est saisi naturellement de la propriété.

Mais d'où lui vient ce droit? Commence-t-il au décès de l'auteur ou bien lors de la publication de l'ouvrage? Voilà la question fondamentale qui n'est pas résolue, et qui doit l'être, si on veut asseoir le nouveau projet de loi sur une base certaine et légale, d'où l'on puisse tirer de justes conséquences dans les applications qu'on en fera aux diverses propriétés littéraires, et aux garanties particulières qu'elles exigent relativement aux contrefacteurs, plagiaires et autres.

Maintenant les esprits sont partagés par deux systèmes opposés que leurs partisans soutiennent avec une égale chaleur.

Les uns disent qu'il n'y a pas de propriété littéraire proprement dite, et qu'ainsi toute concession faite aux auteurs est une pure faveur de la loi; les autres soutiennent que c'est une propriété réelle, la plus précieuse et la plus inviolable de toutes, et qu'il est urgent pour la loi nouvelle d'assurer aux héritiers un droit illimité et indéfini, comme pour toutes les autres propriétés.

A l'appui du premier système, on dit que les idées et les vérités morales ou scientifiques, qui composent la substance d'un livre, sont une propriété essentiellement commune; que nul ne peut s'en attribuer la propriété en les mettant le premier au jour, parce que personne ne peut dire que ces vérités, ou ces idées, n'étaient pas dans la tête d'autres hommes, ses contemporains, ou qu'elles n'auraient pas été découvertes postérieurement.

D'où l'on conclut que, comme en matière de brevets d'invention, on ne doit qu'une récompense à celui qui a le premier fait profiter son pays de la découverte, ou plutôt de la démonstration de ces vérités.

Nous serions entièrement de cet avis, et nous repousserions, avec les partisans de ce système, toute propriété littéraire, si dans une composition de ce genre, il n'y avait que des vérités mathématiques ou morales; s'il n'y avait pas une mise en œuvre, indépendante du fond des idées, qui fait de l'œuvre un tout à jamais reconnaissable.

Je conviens que le fond des idées, ou les vérités qui servent de base à une composition quelconque ne sont originellement la propriété de personne, qu'elles sont au contraire le domaine de tous.

Mais de même que la propriété foncière a été fondée sur ce que l'homme, en occupant le sol et en le fécondant par son travail, lui a fait produire des fruits abondans, dont la société lui doit la garantie, puisque c'est là le premier fondement de la formation des aggregations politiques, de même celui qui, en fécondant les idées qui sont en circulation, a produit un ouvrage capable d'intéresser ou d'éclairer ses contemporains ou la postérité, qui, pour atteindre à un but aussi honorable, a négligé le soin de sa fortune, et les spéculations ordinaires, qui y a consacré son temps et ses veilles, celui-là n'a-t-il pas acquis le droit de dire que son ouvrage est sa propriété exclusive?

S'il voulait en conclure que l'on ne pourra plus employer les mêmes idées, ou démontrer les mêmes vérités, en leur donnant d'autres applications, cette prétention serait excessive sans doute; elle devrait être condamnée par le législateur.

Mais s'il se borne à demander que la société le garantisse contre la contrefaçon matérielle de tout ou d'une partie notable et reconnaissable de son ouvrage, sa demande n'est-elle pas aussi bien fondée que celle du propriétaire qui sollicite l'intervention de la loi, pour empêcher qu'on ne lui enlève ses récoltes?

Celui qui s'empare de l'ouvrage d'autrui, est-il moins condamnable aux yeux de la morale que celui qui vole une propriété matérielle?

Mais, objectent quelques personnes, en publiant vous-même votre ouvrage, vous en faites l'abandon au public: celui qui l'achète devient cessionnaire de votre entière propriété.

C'est comme si l'on disait que celui qui achète les fruits d'un arbre, d'un champ, la coupe d'un bois, devient par cela seul propriétaire du fond.

Qu'est-ce, pour l'auteur, que la publication? un moyen de faire fructifier son ouvrage, le seul même qu'il puisse utilement employer. En vendant ou faisant vendre les exemplaires résultant de l'impression, il fait la même opération que le propriétaire qui vend ses récoltes, que le manufacturier qui vend les produits de ses manufactures. Celui qui a acheté est propriétaire des objets manufacturés, par exemple, des exemplaires qu'il a payés; mais il n'est propriétaire que de cela, il n'est pas propriétaire de la manufacture ou du fond productif.

Avant l'invention de l'imprimerie, la propriété littéraire existait comme aujourd'hui; les plagiaires et les contrefacteurs étaient même flétris moralement, d'autant plus fortement, qu'il n'était pas possible d'empêcher la multiplicité des copies et les transcriptions littérales d'une grande partie des bons ouvrages. C'est même à cette fraude qu'est due la perte des grands ouvrages historiques, de Tite-Live et autres, que les compilateurs et abrégiateurs ne cessaient de piller.

L'imprimerie a donné le moyen de faire fructifier ces propriétés littéraires, en multipliant les exemplaires, en fixant

des points de reconnaissance faciles contre les copies frauduleusement mises en circulation. La publication que fait l'auteur par le moyen de la presse ou de la gravure, ou de la représentation de son œuvre dramatique, n'est point de sa part une renonciation à sa propriété industrielle. Cette renonciation serait tacite; mais une renonciation de cette nature ne se présume pas; pour donner un droit au public il faudrait qu'elle fût formelle. La loi seule pourrait l'établir; mais la loi n'établira point cette injustice. Sans doute elle mettra au premier rang des propriétés industrielles celle des ouvrages d'esprit; car le plus souvent l'auteur crée quelque chose de rien, tandis que le propriétaire foncier n'a d'autre mérite que de confier à la terre une semence que la nature elle-même fait fructifier.

L'intérêt qu'inspirent les descendans de Corneille, réduits à l'indigence n'est pas fondé sur un préjugé, ou sur l'admiration qu'inspirent les œuvres du génie. Chacun sent au contraire que le fruit des veilles des grands hommes, est le patrimoine le plus sacré de leurs enfans, et qu'il y a de l'injustice à les dépouiller.

C'est en se fondant sur ce sentiment moral et en l'exagérant peut-être que les partisans du second système demandent que la propriété littéraire, loin d'être restreinte, comme elle l'est aujourd'hui, à vingt années de jouissance après le décès de l'auteur, soit déclarée inviolable et perpétuelle comme toute autre, en faveur des enfans et des héritiers, et qu'on en revienne à cet égard aux principes du droit commun.

Si leur opinion était admise dans toute son extension, il en résulterait que la propriété littéraire passerait aux collatéraux jusqu'au douzième degré; qu'elle serait divisible ou partageable; ou que si elle était déclarée indivisible, celui dans le lot duquel elle tomberait pourrait la détruire, ou la vendre à des personnes qui priveraient le public de la jouissance des chefs-d'œuvre de l'esprit humain, ou qui les mutileraient et déshonoraient, selon leur caprice ou leurs préjugés.

La transmission de cette propriété et la recherche des contrefacteurs donneraient lieu à des procès sans fin. Les étrangers, qui ne seraient pas enchaînés par les prohibitions de nos lois, s'en empareraient, et l'exploiteraient à notre détriment.

Ces objections ne sont pas dénuées de force, et elles seront certainement prises en considération.

Quant à nous, en remontant à l'origine, et en nous attachant à la nature même de cette propriété, nous croyons qu'il existe un moyen terme, propre à concilier toutes les opinions. La propriété est de droit naturel, il est vrai; mais dans les mains de qui? de celui qui a défriché ou cultivé, et a fait produire à la terre des fruits qu'elle n'aurait pas donnés spontanément. Les fils, qui habitent la maison paternelle, continuent la propriété de leur père, parce qu'ils sont censés avoir contribué à la culture, et qu'ainsi la justice commande de ne pas leur ravir les fruits, auxquels ils ont personnellement contribué à donner naissance.

Il n'en est pas de même des collatéraux, qui ne vivent pas dans les maisons paternelles, et la société pourrait sans injustice, leur retirer une propriété à laquelle ils n'ont aucun droit acquis; peut-être même devrait elle le faire, en faisant rentrer ces biens dans la communauté primitive, et en les adjugeant au plus offrant et dernier enchérisseur, si elle ne trouvait de grands avantages publics à agrandir ainsi le cercle de famille et à l'étendre jusqu'au douzième degré. Si elle apercevait des avantages contraires, elle pourrait restreindre le droit de succession au sixième degré.

Appliquant ces principes à la propriété littéraire, le législateur peut, sans blesser aucun droit légitime, refuser aux collatéraux toute succession aux ouvrages d'esprit; s'il y avait une exception en faveur des frères, oncles ou neveux, ou parents de ce degré, ce serait pure faveur de la loi, et on pourrait les assujettir à certaines conditions onéreuses.

Quant aux enfans, comme ils n'ont aucune participation effective à la production de l'œuvre littéraire, ou que du moins on peut le présumer lorsque l'ouvrage n'est pas publié sous leur nom collectif, le législateur ne leur doit pas,

rigoureusement parlant, la transmission effective de la propriété de l'ouvrage, et cependant, il existe une grande raison d'équité pour leur attribuer leur droit dans le produit de cette propriété, parce que, si leur père avait employé son temps à d'autres spéculations, il aurait laissé probablement, un patrimoine plus considérable.

Mais il suffit qu'en droit naturel, les enfans n'aient pas un droit né dans la propriété littéraire de leur père, pour que le législateur intervienne à l'effet de régler l'exercice de la concession qui leur serait faite.

Il me semble qu'alors on devrait partir de ce principe, qu'à la mort de l'auteur, la propriété est de plein droit réunie au domaine public; que chacun a le droit de spéculer librement sur la réimpression de l'ouvrage.

Afin de pourvoir à l'indemnité des enfans, elle obligerait tous les spéculateurs à leur payer un prix fixé en raison du prix de vente de chaque exemplaire, et pour les ouvrages dramatiques, en raison du produit de chaque représentation.

Ce droit, à l'égard des collatéraux que la loi appellerait aussi à cette espèce de succession légale, serait moindre. Il pourrait être de moitié et s'éteindre avec eux, tandis que l'autre passerait à toute la descendance directe de l'auteur.

De cette manière, il y aurait expropriation pour cause d'utilité publique, il est vrai; mais l'indemnité serait juste et légitime, et conforme à la nature de la propriété.

Voilà comment nous croyons qu'on peut concilier tous les principes. Nous ne croyons pas notre système susceptible de graves objections.

Si le projet de loi était fondé sur ce principe, il serait facile à notre avis d'en tirer les conséquences, et de rédiger une loi complète et qui embrasserait tous les ouvrages d'esprit, gravure, musique, etc.

Mais si l'on n'est pas d'accord sur le principe, il sera impossible d'aborder les détails (1).

ISAMBERT, avocat à la Cour de cassation.

#### DÉPARTEMENTS.

La régie de l'enregistrement vient d'élever à Angers une difficulté d'un genre assez bizarre.

On présente au président du tribunal de première instance un testament en langue espagnole, dont on desire avoir la traduction authentique. Le magistrat rend une ordonnance qui prescrit de faire cette traduction. On vient faire enregistrer l'ordonnance, le receveur s'y refuse, en alléguant que le testament n'est point enregistré. On lui présente le testament pour qu'il l'enregistre, il ne peut le faire, le testament étant en langue étrangère.

Les parties intéressées sont ainsi placées dans une position très singulière: on ne veut pas enregistrer le testament parce qu'il n'est pas traduit, et l'on ne veut pas enregistrer l'ordonnance, sans laquelle il ne peut être régulièrement traduit, de sorte qu'on ne peut ni le traduire, ni l'enregistrer.

Cela ressemble à une plaisanterie; mais on sait que MM. les receveurs de l'enregistrement ne plaisantent point, et que les contraintes qu'ils s'empressent de décerner, ont un caractère très sérieux.

#### COUR D'ASSISES D'AUXERRE.

Cette cour vient de juger un nommé Ythier, accusé d'avoir voulu empoisonner sa femme. Cet homme avait acheté de l'arsenic et l'avait mélangé avec de la farine dont la femme seule devait se servir. Une voisine vint par hasard l'emprunter. A peine eut-elle mangé des alimens, composés avec

(1) Une brochure qui traite sous d'autres rapports la question de la propriété littéraire, vient de paraître chez Duvernois, libraire, sous le titre de *Seconde lettre à M. le vicomte de La Rochefoucauld*

cette farine, qu'elle ressentit des déchiremens d'estomac effreux, et mourut au milieu des plus cruelles souffrances. Ce qui semblait rendre l'accusation invraisemblable, c'est qu'il n'était point établi qu'Ythier eût jamais mal vécu avec sa femme, et que celle-ci, pendant le cours de l'instruction, n'a pas cessé de lui donner des preuves du plus sincère attachement. Cependant le jury l'a déclaré coupable à la majorité de sept voix contre cinq, et la cour s'est à l'unanimité réunie à la majorité des voix. Après la condamnation l'accusé, conservant un très-grand calme, a dit que cet arrêt ne lui faisait de la peine, que parce qu'il causait du chagrin à sa femme.

— Une jeune fille, séduite par le maître qu'elle servait, chassée de chez lui quoiqu'enceinte, mit le feu, dans son désespoir, à la maison de celui qui l'avait délaissée; et, pendant les ravages de l'incendie, elle a été se jeter dans un *trou d'eau*, espérant y trouver la mort. Elle fut secourue, elle avoua aussitôt son crime, et depuis elle a constamment persisté dans ses aveux. Cette malheureuse fille a été condamnée à mort. Mais le jury l'a recommandée à la clémence du roi.

PARIS, le 19 décembre.

— Des cris « au voleur, au voleur » qui se sont fait entendre aujourd'hui au bas de la rue St.-Jacques, ont mis en rumeur tout ce quartier populeux. Il ne s'agissait cependant que d'un de ces hommes qui, spéculant sur la cupidité de la classe ouvrière, tiennent au coin des rues certains jeux de hasard que la police défend. La banque a été saisie, dit-on, et le banquier en plein vent conduit au corps-de-garde de la place Maubert. Voilà ce que c'est que d'opérer en petit!

— M<sup>e</sup> Fritot, avocat à la Cour royale de Paris, a eu l'honneur d'offrir à Monseigneur le Dauphin, l'ouvrage qu'il a publié en un volume, sous le titre d'*Esprit du Droit*, et dont il a fait hommage mardi dernier à sa Majesté. S. A. R. a répondu à l'auteur qu'elle lirait son ouvrage avec intérêt.

— Le nommé Boucher, arrêté à Paris, après s'être évadé des prisons de Melun, s'était encore échappé à l'aide d'un déguisement, du dépôt de la préfecture de police. Il a été repris le même soir dans un fiacre, sur la place du Palais Royal.

#### ANNONCES.

*Jurisprudence des mines en Allemagne.* par M. Blavier, ingénieur en chef au corps royal des mines (1). Cet ouvrage se compose de la traduction de deux traités publiés en Allemagne, l'un sur la jurisprudence, et l'autre sur l'économie et la police des mines dans cette contrée.

L'auteur a joint au texte que renferment les deux premiers volumes des annotations dans lesquelles il a rapproché les différens systèmes, adoptés en semblables matières par plusieurs peuples de l'Europe, et notamment en France. Il a été aussi conduit par la traduction des codes qu'elle renferme, à présenter un extrait sommaire du Code criminel et autres qui composent le droit commun des Français.

Le troisième volume renferme les lois, ordonnances et instructions qui ont été publiées jusqu'à ce jour, concernant les mines, les carrières, les usines, les tourbières et les salines; on y trouve aussi le texte des articles des Codes applicables aux exploitations en général, et en outre les ordonnances ou réglemens qui se rapportent aux établissemens insalubres ou incommodes, aux poids et mesures et à la police des ateliers.

(1) Trois vol in-8<sup>e</sup>, de plus de cent feuilles d'impression, Prix 20 l., chez l'auteur, rue St.-Jacques, N<sup>o</sup> 161. Chez Carilian Gœury, libraire, quai des Augustins, N<sup>o</sup> 41 et Saullet, place de la Bourse.